

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Accueillir un AESH dans l'école

Guide d'entretien et de présentation





Avant-propos

Ce document est un guide à destination des directeurs d'école pour conduire l'entretien d'accueil d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), nouvellement affecté dans l'école prévu dans **la circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 « Pour une École inclusive »**.

Cet entretien d'accueil doit permettre à l'AESH de prendre ses premiers repères et d'établir les premiers liens avec les équipes et les élèves en situation de handicap à accompagner. Il est essentiel pour marquer son appartenance à la communauté éducative. L'expérience montre que l'AESH n'a souvent qu'une connaissance limitée des acteurs de l'éducation nationale et de leurs missions respectives. Pour réussir l'accompagnement des élèves en situation de handicap, un travail de partenariat entre l'AESH et les différents intervenants de votre école doit donc se construire dans la compréhension des rôles et des missions de chacun.

Le rôle du directeur, au moment de l'arrivée de l'AESH comme au cours de l'année scolaire, est essentiel.



Sommaire

Avant-propos.....	2
1. Accueil de l'AESH.....	4
1.1. La mission d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH).....	4
1.2. Service et emploi du temps.....	5
1.3. Dispositions spécifiques.....	6
2. Sorties scolaires et autres accompagnements spécifiques.....	7
3. Présentation de l'école.....	9
3.1. L'équipe pédagogique.....	10
4. Les dispositifs pouvant intervenir dans l'école.....	11
5. Quelques conseils.....	12
6. Les documents d'information à remettre à l'AESH.....	12

1. Accueil de l'AESH

Présentation des missions du directeur/trice d'école à l'AESH

Les missions du directeur d'école sont larges : pédagogie, organisation, administration, relations avec les parents et responsables légaux des élèves. Il est nécessaire de présenter à l'AESH nouvellement nommé d'une part les personnels et le fonctionnement de l'école, d'autre part les différentes missions du directeur, leur sens et leurs contraintes.

1.1 La mission d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH)

La mission de l'AESH consiste à aider à la scolarisation d'élèves en situation de handicap ainsi que le précise **la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap**.

En fonction de la notification de la CDAPH, l'AESH peut accompagner les élèves en situation de handicap selon trois modes d'intervention :

- un accompagnement individuel pour un ou plusieurs élèves. Cette aide est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue;
- un accompagnement mutualisé pour plusieurs élèves simultanément et qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue;
- un accompagnement collectif dans le cadre d'une ULIS.

Il est nécessaire de lui apporter des explications utiles sur les différentes fonctions et missions relevant de leur responsabilité (circulaire spécifique précitée). Ainsi :

- il doit apporter une aide visant à répondre à des besoins particuliers;
- il permet à l'élève de développer ses capacités à être autonome dans les situations d'apprentissage, de communication, d'expression, tout comme dans les relations avec autrui;
- dans l'école, il travaille sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité fonctionnelle du directeur. Il est soumis au règlement intérieur.

Les domaines d'intervention

Ils se déclinent en trois domaines d'activité :

- accompagner les élèves dans les actes de la vie quotidienne (assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie quotidienne tels que l'hygiène, l'aide à la prise des repas, favoriser la mobilité),
- accompagner les élèves dans l'accès aux apprentissages (adaptation des supports, aider et faciliter l'expression et la communication, assister dans l'écriture et la prise de notes, présence éventuelle lors des examens, contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage –en lien avec l'enseignant- en identifiant notamment les ressources ou difficultés de l'élève),
- accompagner les élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle (participer à la mise en œuvre d'un accueil rassurant et bienveillant pour l'élève et son environnement - notamment en sensibilisant ce dernier au handicap- favoriser la communication et les interactions ainsi que la participation du jeune et de l'enfant à tous les temps et dans tous les lieux de vie scolaire).

La coopération enseignant/AESH

L'AESH travaille en concertation avec l'enseignant de l'élève et il participe aux réunions de l'équipe de suivi de la scolarisation, dans le respect du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève.

Cette collaboration doit lui permettre d'exprimer son point de vue et ses remarques, de connaître et de faire respecter les règles de vie collective de la classe, de l'école et de participer aux réunions qui le concernent.

Son intervention auprès de l'élève en situation de handicap est organisée par l'enseignant en lien avec les recommandations du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Des temps d'échanges doivent avoir lieu régulièrement afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge des élèves. Sans ces moments, l'AESH sera dans l'incapacité de remplir ses missions avec pertinence.

Placé sous la responsabilité de l'enseignant, garant des apprentissages dans la classe, il ne peut pas être seul responsable du groupe classe.

La position de l'AESH vis-à-vis de la famille de l'élève

Son action s'inscrit dans le cadre commun à tous les autres professionnels de l'éducation. La coopération avec les familles suppose de savoir instaurer une relation de qualité, et réagir aux propositions faites par la famille de manière adaptée. Elle relève donc de compétences à communiquer, se positionner, et écouter. Toutefois, le dialogue avec les familles est réalisé dans le cadre défini par l'enseignant ou le directeur. Toutes les questions relatives aux apprentissages sont traitées par les enseignants.

1.2 Service et emploi du temps

Conformément à son contrat, il travaille heures par semaine.

Son emploi du temps comprend également les temps de concertation avec l'enseignant et la participation à l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) en tant que membre. Il peut être amené à participer aux conseils d'école et conseil de cycle dans les cas où sa contribution est jugée nécessaire.

Pour chaque élève accompagné, il participe à l'entretien conduit par l'enseignant avec la famille afin de déterminer les besoins de l'élève et les réponses qui devront y être apportées en lien avec le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Il peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves notamment lors des activités physiques et sportives et accompagnement à la piscine, mais également lors des sorties scolaires et des séjours pédagogiques avec ou sans nuitée (indiquer les sorties déjà connues).

L'emploi du temps est élaboré avec le directeur de l'école à partir du projet personnalisé de scolarisation des élèves (en fonction des jours, heures de présence des élèves à l'école, des prises en charge par les services de soin...).

Il doit être signé par le directeur de l'école et retourné aux services de gestion des AESH. En cas de modification importante, un nouvel emploi du temps doit être établi.

L'emploi du temps de l'AESH doit être respecté scrupuleusement afin de lui permettre d'accomplir son service auprès de tous les enfants dont il a la charge. Il doit comprendre le temps nécessaire aux déplacements entre deux interventions.

Pause méridienne :

La pause méridienne n'est pas comptabilisée comme temps de travail. Pendant cette pause, l'AESH est libre de vaquer à ses occupations.

Cas particuliers : pour l'AESH qui accompagne les élèves sur le temps de restauration scolaire, une pause méridienne d'au moins 20 minutes doit être prévue soit en amont, soit en aval du temps de restauration (entre 11 h et 14 h). Cette pause est comptabilisée dans le temps de travail.

L'AESH intervenant dans un PIAL

Si l'école fait partie d'un pôle inclusif d'enseignement localisé (PIAL), l'emploi du temps et les lieux d'intervention de l'AESH sont déterminés en fonction des besoins des élèves du territoire d'ensemble du PIAL. Le coordonnateur du PIAL détermine alors avec le directeur de l'école l'emploi du temps de l'AESH.

1.3 Dispositions spécifiques

En tant que personnel de l'éducation nationale, l'AESH a un devoir de loyauté envers l'institution scolaire, d'impartialité, du respect de la laïcité et il doit faire preuve de discrétion professionnelle par rapport aux informations partagées (**Art. 26 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983**).

Comme l'ensemble des professionnels de la fonction publique, il doit respecter la vie privée du jeune (**Convention internationale des droits de l'enfant – Art. 16**), et celle de sa famille (Loi du 17/07/1970 – Code Civil – Art. 9), en toutes situations.

Dans le cadre de sa mission, il peut également être soumis au secret professionnel. Le secret couvre toutes les informations pouvant porter atteinte à l'intimité et à la vie privée de la personne, quel que soit leur support : oral, écrit ou électronique.

En cas de grève

Il peut faire grève. Dans ce cas, il doit prévenir son employeur ou son responsable direct. Si l'école est fermée : il informe son employeur de la fermeture de l'école et il demande des consignes.

En cas de retard

Il doit prévenir le directeur de l'école ainsi que l'enseignant de l'élève accompagné

En cas d'absence imprévue

Il doit :

- avertir le directeur sans délai,
- remplir un formulaire de demande de congé ou d'autorisation d'absence et l'envoyer dans un délai de 48 heures à l'employeur, accompagné des pièces justificatives.

Le directeur de l'école prévient :

- les parents de l'élève,
- le ou les enseignants des classes dans lesquelles l'AESH intervient.

En cas d'absence prolongée et prévisible de l'AESH (congé de maternité, hospitalisation...), il convient d'informer les services départementaux afin de prendre les dispositions utiles.

En cas d'absence d'un élève accompagné

L'absence est de courte durée : son service est réorganisé le temps de l'absence.
L'absence est de longue durée (15 jours et plus) : il peut être affecté auprès d'un autre élève. S'il intervient dans le cadre d'un PIAL, son service est réorganisé au sein du PIAL en fonction de la durée d'absence prévisible de l'élève.

En cas d'absence de l'enseignant

L'AESH continue ses interventions auprès des élèves dans l'école. En aucun cas il ne doit rester seul avec les élèves qu'il accompagne ou le reste de la classe.

La formation

Les AESH ont droit à 60 heures de formation d'adaptation à l'emploi obligatoire dès la première année d'exercice. Dans le cadre de la formation continue, les plans départementaux et académiques programment des formations relatives au handicap ouvertes aux AESH. La plateforme Cap École inclusive leur est accessible.



2. Sorties scolaires et autres accompagnements spécifiques

Les sorties scolaires

Réglementairement, l'AESH ne peut être compté comme personnel dans le taux d'encadrement et la surveillance des élèves de la classe. Attention : aucune modification des plages de travail indiquées dans l'emploi du temps de l'AESH ne peut intervenir sans concertation avec le coordonnateur du dispositif AESH et/ou l'employeur.

Sorties scolaires sans nuitée

L'AESH accompagne l'élève, mais n'est pas compté dans l'effectif d'encadrement réglementaire. S'il n'y a pas de modification à l'emploi du temps, aucune démarche spécifique n'est nécessaire.

S'il y a modification d'emploi du temps, le coordonnateur du dispositif AESH et/ou l'employeur doivent donner leur accord formel via le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Sorties scolaires avec nuitée

L'AESH peut accompagner l'élève sur la base du volontariat et après accord de son employeur. D'une manière générale, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH.

Un protocole d'accord précisant les conditions horaires spécifiques de la sortie avec nuitée (emploi du temps indiquant la présence de l'AESH) doit être envoyé au coordonnateur du PIAL un mois avant la date de la sortie. En cas d'accord, un avenant au contrat est nécessaire.

Les temps d'éducation physique et sportive

Lorsque cela est nécessaire, l'AESH peut accompagner l'élève en situation de handicap sur les temps d'éducation physique et sportive. Il lui apporte l'aide à la participation aux séances et à l'application des consignes de l'enseignant ou du maître-nageur (dans le cas d'une séance de natation). L'élève en situation de handicap, comme tous les élèves, est sous la responsabilité pédagogique et juridique de l'enseignant.

Les temps de récréation

La surveillance des récréations ne peut pas être confiée en pleine responsabilité à un AESH. L'AESH peut cependant être amené à accompagner les élèves en situation de handicap sur les temps de récréation en fonction de leurs besoins et des décisions du directeur ou du chef d'établissement.

Les temps périscolaires

L'AESH peut accompagner les élèves sur les temps périscolaires (restauration scolaire, garderie, étude, etc.) si la notification de la CDAPH le précise. Dans ce cas, l'accompagnement sur les temps périscolaires fait obligatoirement l'objet d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement. Celle-ci précise les conditions de la mise à disposition de l'AESH.



3. Présentation de l'école

Niveaux et nombre de classes

L'école comporte actuellement..... classes de.....au.....

Nombre d'élèves inscrits pour l'année 20.../20... : élèves.

Horaires d'ouverture

	HORAIRES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Accueil périscolaire	7h00 8h20					
matin	8h30 11h45					
midi	cantine					
après-midi	13h30 16h15					
Accueil périscolaire	16h15 18h30					

L'accueil des élèves (dans la classe pour les élèves de maternelle/dans la cour pour les élèves d'élémentaire) débute 10 minutes avant l'heure de début des cours.

3.1 L'équipe pédagogique

École maternelle

NIVEAU DES CLASSES	NOM DES ENSEIGNANTS	NOM DES ATSEM
Petite Section (PS)		
Petite Section/Moyenne Section		
Moyenne Section (MS)		
Moyenne Section/Grande Section		
Grande Section (GS)		
Unité d'enseignement (UE)		
Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)		

École élémentaire

NIVEAU DES CLASSES	NOM DES ENSEIGNANTS
Cours préparatoire (CP)	
Cours préparatoire première année (CE1)	
Cours préparatoire 2 ^e année (CE2)	
Cours moyen première année (CM1)	
Cours moyen 2 ^{de} année (CM2)	
ULIS	
Unité d'enseignement (UE)	
Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA)	



4. Les dispositifs pouvant intervenir dans l'école

Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased)

Le RASED intervient dans l'école et accompagne des élèves en difficulté dans les classes ordinaires des écoles primaires, à la demande des enseignants. Ils comprennent des psychologues de l'éducation nationale, des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique (maîtres E), des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante rééducative (maîtres G).

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

L'école scolarise.....élèves en situation de handicap au sein de l'ULIS-école.

Les élèves en situation de handicap ou porteurs de maladies invalidantes peuvent faire l'objet d'une scolarisation en ULIS. Ces élèves sont inscrits dans leur classe de référence et bénéficient, à chaque fois que cela est possible, de périodes d'inclusion dans leur classe de référence.

Dotée d'un projet intégré au projet d'établissement, l'ULIS propose des modalités d'enseignement adaptées. Elles concernent l'ensemble des personnels de l'école ou de l'établissement.

Les unités d'enseignement

L'école accueille.....élèves en situation de handicap au sein de l'unité d'enseignement.

Les unités d'enseignement (UE) sont des dispositifs de scolarisation mis en œuvre en lien avec un établissement médico-social. Ces unités d'enseignement peuvent être situées dans l'établissement médico-social ou externalisé dans une école. Des unités d'enseignement pour les élèves atteints de troubles du spectre de l'autisme sont développées dans les écoles maternelles et élémentaires. Ces unités d'enseignement maternelle ou élémentaire associent enseignants et professionnels du secteur médico-social, pour permettre une complémentarité des interventions scolaires et médico-sociales ou sanitaires dans un même lieu.

Ces dispositifs font partie intégrante du fonctionnement de l'école. Les enfants scolarisés sont ceux de la classe d'âge de l'école. Ces élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge.

Les SESSAD

Les Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) regroupent une équipe pluridisciplinaire de professionnels du milieu spécialisé ou de la santé qui se déplacent pour intervenir (soins, rééducations ou sensibilisation) dans l'endroit où évolue l'élève, notamment dans l'école, en fonction des impératifs scolaires (préciser si un SESSAD intervient dans l'école).



5. Quelques conseils

- Laisser le temps à l'AESH de poser des questions
- L'interroger sur ses projets futurs, ses attentes et comment il se projette sur son nouveau poste
- Remercier l'AESH pour sa présence dans l'école
- Débuter l'accompagnement de l'élève ou des élèves dans le respect de l'emploi du temps (accompagner l'AESH dans la classe correspondante)



6. Les documents d'information à remettre à l'AESH

- L'emploi du temps de l'AESH et l'emploi du temps des élèves accompagnés
- Le livret d'accueil des AESH (pour avoir une connaissance de tous les détails complémentaires)
- La liste des élèves en situation de handicap à accompagner (noms, photos, classes, besoins, parcours scolaire de l'élève jusqu'à présent)
- Le projet d'école (résumer les principaux projets)
- Le règlement intérieur de l'école
- La liste des enseignants et des AESH présents dans l'école (noms, photos, classes gérées)
- La liste des différentes formations possibles et le formulaire de demande de formation pour l'année scolaire (à retourner au directeur d'école à une date déterminée)